

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20220110-003

du 10 janvier 2022

n°003

page 1/2

EXTRAIT:

**GRAND
CHÂTELLERAULT**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 26

PRESENTS (24) : M.ABELIN, M.PICHON, M.MICHAUD, M.COLIN, M.PEROCHON, Mme AZIHARI, M.DROIN, M.MATTARD, Mme DE COURREGES, Mme BOURAT, M.JUGE, M.CHAINE, Mme LAVRARD, M.PREHER, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M.BOISSON, M.AURIAULT, M.MEUNIER, M.BAILLY, M.BONNARD, M.BRAGUIER, Mme BRAUD, M.TARTARIN

POUVOIRS (1) :

EXCUSES (2) : M.CIBERT, Mme GODET

Nom du secrétaire de séance : Hubert PREHER

RAPPORTEUR : Madame Anne-Florence BOURAT

OBJET : Aide à l'installation destinée aux professionnels de santé

Au regard des difficultés d'accès aux soins de la population et face à la désertification médicale de plus en plus prégnante, Grand Châtellerault souhaite favoriser la venue de nouveaux professionnels de santé sur son territoire en les soutenant dans leur installation.

Il est envisagé d'accorder une aide forfaitaire à l'installation de 7500 euros.

Les primes seront accordées dans la limite des crédits ouverts au budget.

Les professions éligibles seront les suivantes :

- médecins généralistes et spécialistes
- chirurgiens-dentistes
- masseurs-kinésithérapeutes
- orthophonistes
- sage-femmes
- infirmiers

L'aide sera attribuée aux professionnels répondant aux conditions suivantes :

- une première installation dans la Vienne (pour ne pas venir concurrencer les autres territoires du département connaissant les mêmes difficultés)
- une installation sur Grand Châtellerault avec un engagement d'y exercer pendant 5 ans.

Chaque attribution fera l'objet d'une convention d'engagement entre l'agglomération et le bénéficiaire de l'aide et d'une délibération en instance communautaire.

De plus, il est à noter que chaque bénéficiaire fera l'objet d'un accompagnement personnalisé de la part de la coordinatrice du Contrat Local de Santé, pour ce qui est du projet professionnel du bénéficiaire, et que celle-ci fera le lien avec les autres services de la collectivité pour faciliter toutes autres démarches (nouvel arrivant, emploi, logement...).

* * * * *

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20220110-003

du 10 janvier 2022

n°003

page 2/2

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU la délibération n° 31 du conseil communautaire du 22 novembre 2021 relative à la motion sur la désertification médicale du territoire : stratégie communautaire à venir pour l'aide à l'installation destinée aux professionnels de santé,

VU l'article L1511-8 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 3 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire »,

VU la convention financière portant versement d'une aide à l'installation d'un professionnel de santé,

CONSIDERANT que l'accès aux soins est une des 4 priorités du Contrat Local de Santé (CLS) de Grand Châtellerault 2018-2022,

CONSIDÉRANT la baisse progressive de la démographie médicale et para-médicale sur le territoire et le nombre de départs en retraite non remplacés dans les 2 années à venir,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'approuver le versement d'une aide à l'installation pour les professionnels de santé, aux conditions stipulées dans la convention, ci-annexée, au montant de 7 500 €,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions d'aide à l'installation d'un professionnel de santé, à intervenir avec les professionnels ainsi que tout document s'y rapportant.

Vote : Adopté à la majorité

POUR : 23

CONTRE : 1 (M.BOISSON)

ABSTENTIONS : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUUD



GRAND CHÂTELLERAULT

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

CONVENTION FINANCIERE PORTANT VERSEMENT D'UNE AIDE A L'INSTALLATION D'UN PROFESSIONNEL DE SANTE

Le bénéficiaire s'engage, à compter de la date de signature de la présente convention :

- à exercer sur la commune de XXXX dans un délai de six mois,
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans à compter du démarrage de son activité, soit le [indiquer la date].

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification intervenant dans sa situation, tout changement d'adresse, à compter de la date de signature de la présente convention et pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE GRAND CHÂTELLERAULT

- Aide forfaitaire de 7 500 € :

L'aide de 7 500 € est créditée au compte du bénéficiaire, en un seul versement, dans un délai de 60 jours à compter de la date de signature de la présente convention.

L'intégralité des pièces demandées doit être fournie au plus tard à la date de signature de la présente convention, excepté le justificatif d'installation qui devra être fourni au plus tard six mois après la signature du présent contrat.

L'aide ne peut pas être reversée par le bénéficiaire à un autre tiers.

- **Accompagnement personnalisé du bénéficiaire :**

A son installation, chaque bénéficiaire fera l'objet d'un accompagnement personnalisé de la part de la coordinatrice du Contrat Local de Santé, pour ce qui est du projet professionnel du bénéficiaire, et celle-ci fera le lien avec les autres services de la collectivité pour faciliter toutes autres démarches (nouvel arrivant, emploi, logement...).

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature par les parties et prend fin à l'échéance de l'obligation d'exercice citée dans les conditions mentionnées à l'article 3 de la présente convention, soit le "....." et sans que la convention puisse être renouvelée.

ARTICLE 5 : RÉSILIATIONS – REMBOURSEMENT

Dans tous les cas listés ci-après, le bénéficiaire ne pourra prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

ARTICLE 5.1 - RÉSILIATION POUR INEXÉCUTION DES CLAUSES ET CONDITIONS

Grand Châtellerault notifiera, via une lettre recommandée avec avis de réception, le manquement au bénéficiaire avec mise en demeure d'y remédier dans un délai de trente (30) jours à compter de sa notification ou de la date de la première présentation du pli.

A défaut, passé ledit délai, et sans qu'aucune formalité supplémentaire ne soit requise, la présente convention sera résiliée de plein droit, pour faute du bénéficiaire, notamment en cas de non-respect de l'une de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 5.2 - RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, à compter de la notification ou de la date de la première présentation du pli recommandée avec avis de réception, en cas de :

ENTRE

La Communauté d'Agglomération GRAND CHATELLERAULT, représenté par Monsieur ABELIN, Président, autorisé à signer le présent contrat par délibération n° 3 du Bureau du 10 janvier 2022.

Ci-après dénommée « Grand Châtellerault »

ET

Madame / Monsieur [Nom, Prénom], domicilié(e) [adresse postale], et ayant le projet d'exercer sur la commune de XXXX,

Ci-après dénommé(e) « Le bénéficiaire »

VU la délibération n° X du Bureau du 10 janvier 2022, relative à l'installation des professionnels de santé et autorisant la signature de la présente convention ;

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération du Bureau du 10 janvier 2022, Grand Châtellerault a créé l'aide à l'installation à titre libéral pour les médecins généralistes et spécialistes, chirurgiens-dentistes, orthophonistes, masseurs-kinésithérapeutes, sage-femmes et infirmiers.

La présente convention définit les obligations respectives de Grand Châtellerault et du bénéficiaire.

CECI EXPOSÉ IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'aide en faveur du bénéficiaire pour son installation.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à fournir à Grand Châtellerault :

- une attestation du conseil départemental de l'ordre auquel il (elle) appartient ;
- une autorisation d'exercice ;
- une copie de sa pièce d'identité ;
- un justificatif d'installation ;
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

- a. retrait des autorisations administratives indispensables à l'exercice l'Ordre des médecins de la Vienne ;
- b. condamnation pénale du bénéficiaire le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- c. décès ou d'invalidité du bénéficiaire le mettant dans l'incapacité de poursuivre son activité.

ARTICLE 5.3 - RÉSILIATION CONSENSUELLE

Les parties peuvent également convenir d'une résiliation à l'amiable de la présente convention, dont les termes seront fixés dans une convention bipartite dédiée.

ARTICLE 5.4 - REMBOURSEMENT

En cas de résiliation de la présente convention dans les conditions visées aux articles 5.1 et 5.2.a. et 5.2.b. Grand Châtelierault se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat de l'intégralité de la prime d'installation; le montant étant indiqué à l'article 3 de la présente convention.

Le fractionnement de la somme à rembourser est possible dans la limite d'une année.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Châtelierault en deux exemplaires originaux, le

Le bénéficiaire, Pour Grand Châtelierault,
Le Président,

Prénom et NOM du bénéficiaire

Jean-Pierre ABELIN